



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013244-0001 - Arrêté du 1er septembre 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nontron à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal. 1

Arrêté N °2013244-0002 - Arrêté du 1er septembre 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nontron à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal. 4

Arrêté N °2013245-0003 - Arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Périgueux- Est à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal. 7

Arrêté N °2013245-0004 - Arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie d'Excideuil à ses collaborateurs 11

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2013247-0001 - Arrêté de carte scolaire 007 13

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à JOEL BARRAU, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NONTRON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM
Olivier COSTE

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Pascale CROUZIT	Isabelle GUERIN LONGIERAS
Odette PERRIER	Christine PUYRIGAUD	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle LIVERTOU	contrôleur	2000€	6 mois	3000€
Roselyse CHATELAIN	Agent C	2000€	6 mois	3000€



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nadine RICLET	Agent C	2000€	0€	3 mois	2000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Nontron, le 01 SEPTEMBRE 2013.

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Mme Marie-Christine BARJOU, inspectrice divisionnaire ;

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à JOEL BARRAU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de NONTRON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En mon absence, délégation de signature est donnée à Marie-Laurence ROUSSARIE, contrôleur, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Laurence ROUSSARIE	contrôleur	10 000€	8000€	6 mois	3000€
Patrick ROUSSARIE	contrôleur	10 000€	8 000€	néant	néant
Agathe SIBELET	contrôleur	10 000€	8 000€	néant	néant
Franck HANIN	Agent C	2 000€	néant	3 mois	2 000€
Géraldine PALEYRIE	Agent C	2 000€	néant	néant	néant
Magalie ROUSSARIE	Agent C	2 000€	néant	3 mois	2 000€



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A NONTRON , le 01 septembre 2013.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises

Mme Marie-Christine BARJOU, inspectrice divisionnaire.

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PERIGUEUX-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à NATHALIE SUBRENAT, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de PERIGUEUX-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREDERIC VERDAL	INSPECTEUR	15 000,00 €	10 000,00 €	6 MOIS	10 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
STEPHANE ABADIE	CONTROLEUR P	10 000,00 €	8 000,00 €	3 MOIS	5 000,00 €
LAURENT AUDEBERT	CONTROLEUR	10 000,00 €	8 000,00 €	3 MOIS	5 000,00 €
FLORENCE BLAQUIERE	CONTROLEUR	10 000,00 €	8 000,00 €	3 MOIS	5 000,00 €
OLIVIER DARRIN	CONTROLEUR	10 000,00 €	8 000,00 €	3 MOIS	5 000,00 €
BERTRAND FOULQUIER	CONTROLEUR	10 000,00 €	8 000,00 €	3 MOIS	5 000,00 €
PATRIZIA HENRY	CONTROLEUR	10 000,00 €	8 000,00 €	3 MOIS	5 000,00 €
DOMINIQUE LAROCHE	CONTROLEUR	10 000,00 €	8 000,00 €	3 MOIS	5 000,00 €
GISELE PIGNOT	CONTROLEUR	10 000,00 €	8 000,00 €	3 MOIS	5 000,00 €
SYLVIE ROYER	CONTROLEUR	10 000,00 €	8 000,00 €	3 MOIS	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PERIGUEUX, le 2 septembre 2013.

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises

CATHERINE SABOURET.





Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable de la Trésorerie d'Excideuil, Eric BANCHEREAU.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Elisabeth Deprez, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie d'Excideuil.

, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe COUSTILLAS	agent	150 €	3	1500 €
Christophe GRAPOTTE	agent	150 €	3	1500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne qui annule et remplace le précédent.

A Excideuil le 2 septembre 2013

Le Comptable, responsable de la trésorerie d'Excideuil

M. *BANCUEREAU* *En*

TREASORIER DEPARTEMENTAL
D'EXCIDEUIL
20130902
[Signature]

**La Directrice académique
des services départementaux
de l'Education nationale de Dordogne**

VU les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT les arrêtés relatifs aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2013/2014 en date du 5 mars 2013, 8 avril 2013 et 15 juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Un emploi d'enseignant est implanté, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles primaires suivantes :

- LA DOUZE, 6^{ème} classe – UAI 0240786Z
- MENESPLET, 7^{ème} classe – UAI 0240525R

ARTICLE 2 Un emploi d'enseignant est implanté, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles maternelles suivantes :

- BERGERAC L'Alba, 3^{ème} classe – UAI 0240304A
- SIMEYROLS, classe unique – UAI 0240715X (RPI 705 CARLUX/CAZOULES/SIMEYROLS)

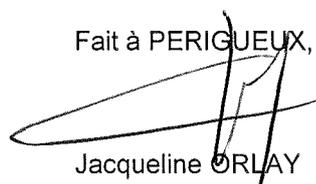
ARTICLE 3 Un emploi d'enseignant est implanté à titre provisoire, à compter de la rentrée 2013, dans les écoles élémentaires suivantes :

- EXCIDEUIL, 5^{ème} classe – UAI 0240419A
- PRIGONRIEUX, 7^{ème} classe – UAI 0240977G
- THENON, 5^{ème} classe – UAI 0240919U
- THIVIERS, 8^{ème} classe – UAI 0241185H
- TOCANE SAINT APRE, 4^{ème} classe – UAI 0240827U (RPI 310 TOCANE/MONTAGRIER)

ARTICLE 4 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2013/2014.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 4 septembre 2013



Jacqueline ORLAY